



07 68 05 15 63

ET SI ON EN PARLAIT ?

Quimper, le 20.04.2024

IDE DE CATEGORIE B PASSAGE EN CATEGORIE A

Questionnement sur la portabilité des droits pour un passage en catégorie A après la réforme de la retraite 2023, si un agent a au moins 17 ans d'ancienneté en catégorie active en septembre 2024

- Il conserve l'ouverture des droits à la retraite qu'il avait en catégorie B,
- Il conserve l'âge d'annulation de la décote à 62 ans,
- Il conserve ses trimestres de M.D.A. et continuera à en générer,
- L'âge du versement de la r.a.f.p. correspond à son âge d'ouverture des droits en catégorie A (pas de portabilité des droits dans ce cas)

Les trimestres nécessaires pour une retraite pleine resteraient les mêmes qu'en catégorie active pour les agents nés en :

- 1966 (168 trimestres)
- 1967 (169 trimestres),
- 1968 (170 trimestres)
- 1969 (171 trimestres)
- 1970 et les années suivantes (172 trimestres)

- Quand il a atteint le nombre de trimestres retenus pour une retraite pleine, les trimestres suivants lui permettent de « surcotiser » dans la limite de 4 trimestres.
- Possibilité de travailler jusqu'à 67 ans.

Questionnement pour les agents n'ayant pas 17 ans d'ancienneté au 30 septembre 2024

- Ils ne bénéficient pas de la portabilité des droits
- Ils perdent les trimestres acquis par la m.d.a. et subiront une décote de 1,25 % par trimestres manquants une fois leur retraite calculée.

Âge d'ouverture des droits et du versement de la r.a.f.p.

Pour les agents nés à partir de : 1968 : 64 ans

Pour les agents nés avant 1968 :

- 1962 : 62 ans et 6 mois
- 1963 : 62 ans et 9 mois
- 1964 : 63 ans
- 1965 : 63 ans et 3 mois
- 1966 : 63 ans et 6 mois
- 1967 : 63 ans et 9 mois

Nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein : 172 trimestres pour les agents nés à partir de 1965.

Âge d'annulation de la décote : 67 ans.

Conséquence pour les agents encore en classe normale et qui feraient le choix de passer en catégorie A :

En catégorie B pour pouvoir passer en classe sup, il faut être au moins depuis 2 ans à l'échelon 4 et avoir 10 ans de service effectif : « Dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau ».



07 68 05 15 63

Si l'agent passe en catégorie A : Quelques incertitudes ...

- Devra-t-il attendre de nouveau 10 avant de pouvoir espérer passer en « classe sup catégorie A » ?
Sachant qu'il faut être à l'échelon 5 du 1er grade depuis au moins 1 an et avoir 10 ans de service effectif pour être promouvable.
- Est ce qu'il y aura une portabilité des droits « Pour service effectif » pour un agent passant en catégorie A ?
- La notion "* ou de même niveau" est-elle applicable en passant en catégorie A ?

Si ce n'est pas le cas, il devra attendre 10 ans avant de pouvoir passer en « classe sup de la catégorie A ».

Si l'agent reste en catégorie B :

- L'agent garde tous les avantages de la catégorie active :
 - Âge d'ouverture des droits entre 57 ans et 59 ans en fonction de son année de naissance.
 - m.d.a. qu'il continuera à générer tout le long de sa carrière,
 - Âge d'annulation de la décote à 62 ans.
 - Les passages en classe sup risquent d'être ralentis car ils seront de moins en moins nombreux dans cette catégorie (règle du ratio promus/promouvable).

ATTENTION : S'il devait y avoir une nouvelle réforme dans le corps infirmiers dans les prochaines années la catégorie B, l'infirmière en « Extinction » risque d'être complètement oubliée !!!!



Je souhaite me syndiquer à la CGT

Nom :

Prénom :

Service / Pôle :

Téléphone pour être recontacté :

Mail pour être recontacté :





07 68 05 15 63

CGT Gourmelen syndicat de l'EPSM du Finistère Sud

✉ 18 Hent Glaz CS16003 29107 Quimper CEDEX) 07 68 05 15 63 ☎ 02 98 98 66 00 poste 6063

☎ Permanence le mardi et le jeudi

🌐 www.cgt-epsm-gourmelen.com